Procedure file

Informations de base

NLE - Procédures non législatives Décision	2010/0106(NLE)	Procédure terminée
Accord UE/Géorgie: facilitation de la délivrance des visas Sujet 6.40.04.04 Relations avec les pays du Caucase 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas Zone géographique Géorgie		

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		23/06/2010
		ALDE GRIESBECK Nathalie	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		PPE MACOVEI Monica	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères		10/06/2010
		PPE LISEK Krzysztof	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3062	18/01/2011
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3043	08/11/2010
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3018	03/06/2010
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	FÜLE Štefan	

Evénements clés

05/05/2010	Document préparatoire	COM(2010)0198	Résumé
26/10/2010	Vote en commission		Résumé
24/11/2010	Publication de la proposition législative	11324/2010	Résumé
25/11/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
01/12/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0345/2010	

13/12/2010	Débat en plénière		
14/12/2010	Résultat du vote au parlement		
14/12/2010	Décision du Parlement	T7-0464/2010	Résumé
18/01/2011	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/01/2011	Fin de la procédure au Parlement		
25/02/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2010/0106(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/7/02876

Portail de documentation

Document annexé à la procédure		COM(2010)0197	05/05/2010	EC	Résumé
Document préparatoire		COM(2010)0198	05/05/2010	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		10304/2010	01/06/2010	CSL	
Projet de rapport de la commission		PE448.824	14/09/2010	EP	
Avis de la commission	AFET	PE448.669	07/10/2010	EP	
Document de base législatif		11324/2010	24/11/2010	CSL	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0345/2010	01/12/2010	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0464/2010	14/12/2010	EP	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

Décision 2011/117
JO L 052 25.02.2011, p. 0033 Résumé

Accord UE/Géorgie: facilitation de la délivrance des visas

OBJECTIF: conclure un accord entre l'Union européenne et la Géorgie visant à faciliter la délivrance des visas.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : à la suite du conflit survenu en Géorgie en août 2008, le Conseil européen extraordinaire qui s'était réuni à Bruxelles le 1er septembre 2008 avait décidé de renforcer la relation avec la Géorgie, y compris à travers la facilitation des visas.

Le 27 novembre 2008, le Conseil «Justice et affaires intérieures» a formellement autorisé la Commission à négocier un accord visant à faciliter la délivrance des visas entre l'Union européenne et la Géorgie. En février 2009, la Commission a informé les autorités géorgiennes des éléments fondamentaux d'un tel accord et le premier cycle de négociations officielles a pu démarrer à Bruxelles le 2 avril 2009. Deux cycles de négociations supplémentaires ont eu lieu, le dernier s'étant tenu à Bruxelles les 24 et 25 août 2009.

Après une procédure de consultation et d'approbation menée de part et d'autre, et après une clarification de quelques points supplémentaires, le texte convenu a été paraphé le 25 novembre 2009 à Bruxelles par les négociateurs en chef des deux parties.

La Commission considère que les objectifs fixés par le Conseil dans ses directives de négociation ont été atteints et que le projet d?accord visant à faciliter la délivrance de visas est acceptable pour l'Union européenne. L?approbation de l?accord par le Parlement européen est nécessaire.

ANALYSE D?IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 77, par. 2, point a), en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition de décision concernant la conclusion de l?accord définit les modalités internes nécessaires à son application concrète. Elle précise en particulier que la Commission, assistée d'experts des États membres, représente l'Union au sein du comité mixte institué par l?article 12 de l?accord. S'agissant des autres décisions du comité mixte, la position de l'Union sera arrêtée conformément aux dispositions pertinentes du traité.

En ce qui concerne le contenu final de cet accord, ce dernier peut se résumer comme suit:

- pour tous les demandeurs de visa, une décision quant à la délivrance ou non du visa doit, en principe, être prise dans un délai de 10 jours calendrier. Ce délai peut être étendu à 30 jours calendrier au maximum lorsqu?un examen complémentaire se révèle nécessaire. En cas d?urgence, il peut en revanche être ramené à 2 jours ouvrables, voire moins;
- le droit prélevé pour le traitement des demandes de visa des citoyens géorgiens est de 35 EUR. Il sera appliqué à tous les demandeurs géorgiens, tant pour les visas à entrée unique que pour les visas à entrées multiples. Par ailleurs, certaines catégories de personnes seront exonérées de ce droit de visa: retraités, parents proches, membres de gouvernements nationaux et régionaux, membres de délégations officielles participant à des activités gouvernementales, étudiants, personnes handicapées, journalistes, représentants de la société civile, enfants de moins de 12 ans, cas humanitaires et personnes participant à des activités scientifiques, culturelles et artistiques et à des manifestations sportives;
- les documents requis pour justifier l'objet du voyage ont été simplifiés pour certaines catégories de personnes: parents proches, hommes et femmes d?affaires, membres de délégations officielles, étudiants, personnes participant à des manifestations scientifiques, culturelles ou sportives, journalistes, personnes souhaitant se rendre dans un cimetière civil ou militaire, représentants de la société civile, membres des professions libérales, conducteurs fournissant des services de transport international de marchandises et de personnes, et personnes en visite pour des raisons médicales. Pour ces catégories de personnes, seuls les documents énumérés dans l?accord pourront être exigés à titre de justificatif de l'objet du voyage. Aucune autre justification, invitation ou validation prévue par la législation respective des États membres ne sera nécessaire;
- des conditions simplifiées sont également prévues pour la délivrance de visas à entrées multiples aux catégories de personnes suivantes: i) membres des gouvernements national et régionaux, des cours constitutionnelle et suprême, membres permanents de délégations officielles, journalistes, hommes et femmes d'affaires, conjoints et enfants rendant visite à des citoyens de Géorgie en séjour régulier dans un État membre: visas d?une validité de 5 ans au maximum (ou plus courte, limitée à la durée du mandat ou de l?autorisation de séjour); ii) personnes participant à des programmes d'échange officiels scientifiques ou culturels et à des manifestations sportives, journalistes, étudiants, hommes et femmes d'affaires, représentants de la société civile, membres des professions libérales et conducteurs, sous réserve que, pendant les 2 ans précédant la demande, ces personnes aient fait bon usage d?un visa à entrées multiples d?une durée d?un an et que leurs raisons de solliciter un visa à entrées multiples soient toujours valables: visas d?une validité de deux ans au minimum et de cinq ans au maximum;
- les citoyens de Géorgie titulaires d?un passeport diplomatique en cours de validité sont dispensés de l?obligation de visa pour les courts séjours.

Autres dispositions : des dispositions spécifiques sont prévues dans les domaines suivants :

- un protocole a été conclu, selon lequel les États membres qui n'appliquent pas encore pleinement l'acquis de Schengen peuvent reconnaître unilatéralement les visas Schengen et les titres de séjour délivrés aux citoyens géorgiens aux fins de transit par leur territoire, conformément à la décision n° 582/2008/CE du Conseil;
- une déclaration commune relative à l'accès des demandeurs de visa à une information harmonisée sur les procédures de délivrance des visas de court séjour et sur les justificatifs à fournir est annexée à l'accord;
- en réponse aux demandes spécifiques formulées par la Géorgie, une déclaration de l'Union européenne est jointe à l'accord visant à faciliter la délivrance de visas pour les membres de la famille non couverts par les dispositions contraignantes de l'accord;
- une déclaration commune est jointe à l'accord de coopération relatif aux documents de voyage et à l'échange régulier d'informations sur la sécurité des documents de voyage.

Dispositions territoriales : il est tenu compte des situations particulières du Danemark, du Royaume-Uni et de l?Irlande dans les considérants de l?accord et dans deux déclarations communes qui lui sont annexées. L?association étroite de la Norvège, de l?Islande, de la Suisse et du Liechtenstein à la mise en ?uvre, à l?application et au développement de l?acquis de Schengen est également évoquée dans une déclaration commune annexée à l?accord.

Puisqu'ils sont liés, l?accord visant à faciliter la délivrance de visas et l?accord de réadmission devraient être conclus et entrer en vigueur simultanément.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord UE/Géorgie: facilitation de la délivrance des visas

OBJECTIF: signer un accord entre l'Union européenne et la Géorgie visant à faciliter la délivrance des visas.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : à la suite du conflit survenu en Géorgie en août 2008, le Conseil européen extraordinaire qui s'était réuni à Bruxelles le 1er septembre 2008 avait décidé de renforcer la relation avec la Géorgie, y compris à travers la facilitation des visas.

Le 27 novembre 2008, le Conseil «Justice et affaires intérieures» a formellement autorisé la Commission à négocier un accord visant à faciliter la délivrance des visas entre l'Union européenne et la Géorgie. En février 2009, la Commission a informé les autorités géorgiennes des éléments fondamentaux d'un tel accord et le premier cycle de négociations officielles a pu démarrer à Bruxelles le 2 avril 2009. Deux cycles de négociations supplémentaires ont eu lieu, le dernier s'étant tenu à Bruxelles les 24 et 25 août 2009.

Après une procédure de consultation et d'approbation menée de part et d'autre, et après une clarification de quelques points supplémentaires, le texte convenu a été paraphé le 25 novembre 2009 à Bruxelles par les négociateurs en chef des deux parties.

La Commission considère que les objectifs fixés par le Conseil dans ses directives de négociation ont été atteints et que le projet d?accord visant à faciliter la délivrance de visas est acceptable pour l'Union européenne.

ANALYSE D?IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 77, par. 2, point a), en liaison avec article 218, par. 5 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition constitue l'instrument juridique pour la signature de l'accord visant à faciliter la délivrance de visas.

Pour connaître le contenu final de cet accord, se reporter au résumé du COM(2010)0198, daté du 5 mai 2010.

Puisqu'ils sont liés, l?accord visant à faciliter la délivrance de visas et l?accord de réadmission devraient être conclus et entrer en vigueur simultanément.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord UE/Géorgie: facilitation de la délivrance des visas

En adoptant le rapport de Nathalie GRIESBECK (ADLE, FR), la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures recommande que le Parlement européen approuve la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la Géorgie visant à faciliter la délivrance des visas.

Accord UE/Géorgie: facilitation de la délivrance des visas

OBJECTIF: conclure un accord entre l'Union européenne et la Géorgie visant à faciliter la délivrance des visas.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : l'accord entre l'Union européenne et la Géorgie visant à faciliter la délivrance des visas a été signé par la Commission, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Il convient maintenant d'approuver l'accord au nom de l?Union.

ANALYSE D?IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 77, par. 2, point a), en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition de décision, l?accord entre l'Union européenne et la Géorgie visant à faciliter la délivrance des visas, est approuvé au nom de l'Union.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision. Pour connaître le contenu matériel de cet accord, se reporter au résumé de l?ancien document législatif de base (daté du 5 mai 2010).

L'accord institue un comité mixte qui peut arrêter son règlement intérieur. Une procédure simplifiée pour la définition de la position de l'Union est prévue dans ce cadre.

Dispositions territoriales : la présente proposition de décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auquel le Royaume-Uni et l?Irlande ne participent pas. Le Royaume-Uni et l?Irlande ne participent donc pas à l'adoption de la présente proposition et ne sont donc pas liés par celle-ci ni soumis à son application. Il en va de même pour le Danemark.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord UE/Géorgie: facilitation de la délivrance des visas

Le Parlement européen a adopté une résolution législative par laquelle il donne son approbation à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la Géorgie visant à faciliter la délivrance des visas.

Accord UE/Géorgie: facilitation de la délivrance des visas

OBJECTIF: conclure un accord entre l'Union européenne et la Géorgie visant à faciliter la délivrance des visas.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2011/117/UE du Conseil relative à la conclusion de l?accord entre l?Union européenne et la Géorgie visant à faciliter la délivrance des visas.

CONTENU : conformément à la décision 2010/706/UE du Conseil, l?accord entre l?Union européenne et la Géorgie visant à faciliter la délivrance des visas a été signé au nom de l'Union européenne, le 17 juin 2010, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Il convient maintenant de conclure cet accord au nom de l?UE et de prévoir une procédure simplifiée pour la définition de la position de l?Union à cet égard.

CONTENU : avec la présente décision, l?accord entre l?Union européenne et la Géorgie visant à faciliter la délivrance des visas est approuvé au nom de l?UE.

Les principaux éléments de cet accord peuvent se résumer comme suit :

- fixation des règles applicables à la délivrance des visas pour tous les demandeurs : une décision quant à la délivrance ou non du visa devra, en principe, être prise dans un délai de 10 jours calendrier. Ce délai peut être étendu à 30 jours calendrier au maximum lorsqu?un examen complémentaire se révèle nécessaire. En cas d?urgence, il pourra en revanche être ramené à 2 jours ouvrables, voire moins;
- fixation du droit prélevé pour le traitement des demandes de visa des citoyens géorgiens : ce droit est fixé à 35 EUR. Il sera appliqué à tous les demandeurs géorgiens, tant pour les visas à entrée unique que pour les visas à entrées multiples. Par ailleurs, certaines catégories de personnes seront exonérées de ce droit de visa: retraités, parents proches, membres de gouvernements nationaux et régionaux, membres de délégations officielles participant à des activités gouvernementales, étudiants, personnes handicapées, journalistes, représentants de la société civile, enfants de moins de 12 ans, cas humanitaires et personnes participant à des activités scientifiques, culturelles et artistiques et à des manifestations sportives;
- définition des documents requis pour justifier l'objet du voyage : les documents qui seront nécessaires ont été simplifiés pour certaines catégories de personnes (parents proches, hommes et femmes d?affaires, membres de délégations officielles, étudiants, personnes participant à des manifestations scientifiques, culturelles ou sportives, journalistes, ?) ;
- fixation de conditions simplifiées pour la délivrance de visas à entrées multiples pour une série de personnes définies à l?accord ;
- fixation de règles spécifiques pour les citoyens de Géorgie titulaires d?un passeport diplomatique en cours de validité : ces personnes seront dispensées de l?obligation de visa pour les courts séjours.

Dispositions territoriales : le Royaume-Uni, l?Irlande et le Danemark ne participent pas à l?adoption de la présente décision et ne sont donc pas liés par celle-ci ni soumis à son application, conformément aux dispositions pertinentes du Traité.

Á noter que le présent accord est adopté de manière concomitante à l?accord de réadmission conclu avec la Géorgie. Ces accords entrent en vigueur simultanément.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 18 janvier 2011. L?accord entre en vigueur le 1er mars 2011.